



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°050/2019/ANRMP/CRS DU 13 DECEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR LES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE (EMACI) POUR FAUX  
COMMIS PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ECGF/LA GRANDE TERMITIERE  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°001/MTMU-SG2019**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) du 03 décembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 décembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics(ANRMP) sous le n°478, le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qu'aurait commis le groupement d'entreprises ECGF/LA GRANDE TERMITIERE dans la procédure d'appel d'offres international n°001/MTMU-SG2019 relatif aux travaux de construction d'un entrepôt pour le compte des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) ont organisé l'appel d'offres international n°001/MTMU-SG2019 relatif aux travaux de construction d'un entrepôt ;

Lors de l'examen des offres du groupement d'entreprises ECGF/LA GRANDE TERMITIERE, l'autorité contractante a constaté des anomalies sur une attestation de bonne exécution ainsi que sur la page de garde SIGMAP produites par ledit groupement dans son offre technique ;

Face à cette constatation, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 03 novembre 2019, saisi la Direction des Marchés Publics aux fins d'authentification de l'attestation de bonne exécution et de vérification des mentions portées sur la page de garde du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) du marché n°2018-0-2-0325/04-15 ;

En réponse, par correspondance en date du 07 novembre 2019, la Direction des Marchés Publics a fait savoir à l'autorité contractante qu'après vérifications, l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE a produit une référence frauduleuse portant sur le marché n°2018-0-2-0325/04-15 ;

En effet, la Direction des Marchés Publics affirme que le titulaire du marché n°2018-0-2-0325/04-15 est l'entreprise YARAGUILE et non l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;

Elle ajoute que le montant du marché n°2018-0-2-0325/04-15 est de soixante-neuf millions huit cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (69.845.899) francs CFA TTC et non un milliard quatre cent quatre-vingt-neuf millions six cent mille (1.489.600.000) francs CFA TTC ainsi qu'il est mentionné sur l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;

Par ailleurs, elle fait savoir que l'objet associé au numéro de marché n°2018-0-2-0325/04-15 figurant sur la page de garde dudit marché, est « travaux de pavage et d'aménagement de la rue H 63 dans la Commune de Koumassi » et non « travaux de construction du marché de Koumassi centre dans la Commune de Koumassi (entrepôt de 40MX95M) » ;

C'est ainsi que, par correspondance en date du 03 décembre 2019, l'autorité contractante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qu'aurait commis le groupement d'entreprises ECGF/LA GRANDE TERMITIERE dans la procédure d'appel d'offres international n°001/MTMU-SG2019 ;

Aux termes de sa dénonciation, l'autorité contractante soutient que l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE a produit une fausse attestation de bonne exécution sensée lui avoir été délivrée par le Directeur Technique de la mairie de Koumassi et aurait manipulé frauduleusement la page de garde SIGMAP du marché ;

En conséquence, l'autorité contractante souhaiterait que des sanctions soient prises à l'encontre de cette entreprise ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces administratives dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics : « 2.1 Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.

*Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat, et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.*

*2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.*

*2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :*

*a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;*

*b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire ;*

*c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.*

*2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères » ;*

Qu'il en ressort que le Code ne s'applique qu'aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées dans l'article 2 précité ;

Or, l'appel d'offres dans le cadre duquel l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE aurait commis une pratique frauduleuse a été organisé par les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) qui est une autorité contractante malienne, non visée par l'article 2 du Code, de sorte qu'il est régie par la réglementation des marchés publics de la République malienne ;

Que dès lors, l'ANRMP est incompétente pour connaître de la saisine de cette autorité contractante ;

**DECIDE :**

- 1) L'ANRMP se déclare incompétente pour connaître de la saisine des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'autorité contractante ainsi qu'au groupement d'entreprises ECGF/LA GRANDE TERMITIERE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**